

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU 23 AUT 2024

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sur le projet d'extension de l'activité de production et de construction d'une nouvelle filière de traitement des eaux usées incluant une station d'épuration et une unité de méthanisation présentée par la société industrielle laitière du Léon (SILL) pour le site situé au lieudit «Le Raden» à Plouvien

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L123-1 à L123-18, L181-1 à L181-12, L511-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-21; R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 24 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 juin 2023 et complété le 8 février 2024 par téléprocédure, par la société industrielle laitière du Léon (SILL) sur le projet d'extension de l'activité de production et de construction d'une nouvelle filière de traitement des eaux usées incluant une station d'épuration et une unité de méthanisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2024 portant prolongation du délai de la phase d'examen pour le dossier susvisé ;

VU l'avis du 11 avril 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par le pétitionnaire le 17 juin 2024 ;

VU le rapport de fin de la phase d'examen du dossier établi le 18 mai 2024 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2024 de la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Maryvonne MARTIN, juriste en retraite en qualité de commissaire enquêtrice ;

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 90 77 20 00 www.finistere.souv.fr **CONSIDÉRANT** que le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre des rubriques 3642-3 et 4130-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des rubriques 1.2.1.0 et 3.1.1.0 au titre de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) ;

CONSIDÉRANT que ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique en l'application de l'article L.123-2 du code de l'Environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société industrielle laitière du Léon (SILL) SAS dont le siège social est situé au lieu dit "Le Raden" à Plouvien, pour le site exploité à la même adresse concerne :

- l'extension de la beurrerie, l'ajout d'un atelier de séchage;
- l'aménagement des parcelles de Penher;
- la construction d'une nouvelle filière de traitement des eaux usées incluant une station d'épuration et une unité de méthanisation ;
- une actualisation et une extension du plan d'épandage ;
- l'aménagement de l'ouvrage de prise d'eau implantée sur site pour assurer la continuité écologique sur l'Aber Benouic.

Le projet est soumis à une enquête publique d'une durée de 36 jours consécutifs du lundi 16 septembre 2024 à 9h00 au lundi 21 octobre 2024 à 17h00.

Le siège de l'enquête publique fixé à la mairie de la commune de Plouvien, 1 place de la mairie, 29860 Plouvien.

Le dossier de l'enquête publique contient notamment les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;
- l'avis délibéré du 11 avril 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe transmis par le pétitionnaire le 17 juin 2024 ;
- l'avis de la commission locale de la commission locale de l'Eau du 27 juillet 2023;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique :

ARTICLE 2: DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Maryvonne MARTIN, juriste en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3: PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Affichage

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées du code de l'environnement comprend les communes de Plouvien, Lannilis, Tréglonou, Coat-Méal et Bourg-Blanc situées dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre de l'installation concernées par les risques et inconvénients dont elle peut être la source.

Les communes concernées par le plan d'épandage des boues sont : Plouvien, Tréglonou, Coat-Méal, Bourg-Blanc, Brest, Gouesnou, Kernilis, Kersaint-Plabennec, Plabennec, Plouguerneau et Plouguin.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans Ouest France et Le Télégramme du Finistère. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère à l'adresse suivante : https://www.finistere.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques

ARTICLE 4: CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne et du mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, sera tenu à la disposition du public :

- en version papier: à la mairie de Plouvien, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- en version numérique :
 - via le site internet de la préfecture du Finistère mentionné à l'article 3
 - sur le site dédié à l'enquête publique qui héberge également le registre dématérialisé sécurisé : https://www.registre-numerique.fr/SILL-PLOUVIEN
 - sur un poste informatique à la préfecture du Finistère DCPPAT/ bureau des installations classées et des enquêtes publiques 42 boulevard Dupleix à Quimper aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue par courrier auprès de la société SILL SAS, 1 Le Raden, 29860 Plouvien, à l'attention de Madame Gaëlle BARON, responsable du dossier ICPE - par téléphone au 02 98 40 90 30 - par courriel à : gaelle.baron@sill.fr

ARTICLE 5: OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, mis à disposition en mairie de Plouvien, commune siège de l'enquête
- par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences;
- sur le registre dématérialisé sécurisé accessible depuis le lien suivant :

 https://www.registre-numerique.fr/SILL-PLOUVIEN ou via le site internet des services de l'état
 dans le Finistère : https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetespubliques
- par courrier électronique transmis à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : SILL-PLOUVIEN@mail.registre-numerique.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : mairie de Plouvien 1, place de la mairie 29860 Plouvien, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites sur les registres sont consultables au siège de l'enquête dans les meilleurs délais ; celles déposées par courriel ou sur le registre dématérialisé sont consultables dans les meilleurs délais sur le site du registre dématérialisé ou via sur le site internet des services de l'État dans le Finistère mentionné à l'article 3 du présent arrêté. La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Plouvien, aux jours et heures suivants :

- le lundi 16 septembre 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 - le samedi 28 septembre 2024 de 9 h 30 à 12 h 00 - le jeudi 3 octobre 2024 de 13 h 30 à 17 h 00 - le lundi 21 octobre 2024 de 13 h 30 à 17 h 00

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6: COMMUNICATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7: CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de Plouvien, Lannilis, Tréglonou, Coat-Méal, Bourg-Blanc, Brest, Gouesnou, Kernilis, Kersaint-Plabennec, Plabennec, Plouguerneau et Plouguin sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : COMPLÉMENT DE DOSSIER VERSÉ EN COURS DE CONSULTATION

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commissaire enquêtrice en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'elle a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, la commissaire enquêtrice en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commissaire enquêtrice en fait mention dans le rapport d'enquête.

La commissaire enquêtrice peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par la commissaire enquêtrice dans son rapport.

ARTICLE 10: RÉUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION

Lorsqu'elle estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commissaire enquêtrice en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'elle propose pour l'organisation de cette réunion.

La commissaire enquêtrice définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par la commissaire enquêtrice et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par la commissaire enquêtrice au rapport d'enquête.

ARTICLE 11: CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par la commissaire enquêtrice qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Elle communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12: RÉDACTION DU RAPPORT ET CONCLUSIONS

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de la réglementation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

La commissaire enquêtrice transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère : https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques.

ARTICLE 13: AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'extension de l'activité de production, de l'ajout d'une nouvelle activité (production de poudre de lait) et de construction d'une nouvelle filière de traitement incluant une station d'épuration et une unité de méthanisation présentée par la société industrielle laitière du Léon (SILL) pour le site situé au lieudit «Le Raden» à Plouvien.

ARTICLE 14: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la société industrielle laitière du Léon (SILL), les maires des communes de Plouvien, Lannilis, Tréglonou, Coat-Méal, Bourg-Blanc, Brest, Gouesnou, Kernilis, Kersaint-Plabennec, Plabennec, Plouguerneau et Plouguin et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

François DRAPÉ

Destinataires:

- Sous-préfecture de Brest
- Mairies de Plouvien, Lannilis, Tréglonou, Coat-Méal, Bourg-Blanc
- Mairies de Brest, Gouesnou, Kernilis, Kersaint-Plabennec, Plabennec, Plouguerneau, Plouguin
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Société industrielle laitière du Léon (SILL) Plouvien
- Madame Maryvonne MARTIN, commissaire enquêtrice
- Tribunal administratif de Rennes